

*Les solutions offertes par le Droit de la  
Compliance pour lutter effectivement  
contre la contrefaçon de masse*

**In**

**LA CONTREFAÇON DE MASSE**

APRAM, 27 septembre 2019

Professeur de Droit économique :

- souci premier : **Effectivité** des règles et **Efficacité** des règles
- *Droit et Économie de la propriété intellectuelle*
- « L'utilisation du droit de la P.I. comme **outil** de Régulation et de Compliance » (*Grands Arrêts*, à venir...) ; et l'**inverse** ?

## CONSTAT UNANIME

- Digital = souci engendré par l'**Ineffectivité** des droits de P.I.
  - Leur effectivité relève de l'Ex Ante par le respect et non de l'Ex Post, soit un Ex Post rapide et suivi : sinon:
- Souci d'**Inefficacité** du Droit de la P.I.

- Le **numérique** a **accru** l'ineffectivité
- Le numérique n'est **PAS un secteur**
- Or, on ne peut « réguler » qu'un secteur
- Les destructeurs des droits sont insaisissables
- Un droit subjectif non efficacement protégé = équivalent à un droit qui n'existe pas –ce que pense l'internaute

# Perspectives ?

## Travailler avec les outils traditionnels du « Monde d'Hier »

(frontières, personnes repérables, juges locaux, sanctions dissuasives)

# Difficulté

Inadéquation d'un Droit qui se pense à partir d'un monde disparu :

Cour de Justice de l'Union européenne

Décision *Google Spain*, 2014

Règlement dit « RGPD », 2016

Décision sur question préjudicielle *Google LLC*, 24 septembre 2019

## Distorsion

cause de la disparition de fait des droits

- Les destructeurs des droits sont insaisissables (atomisés, anonymes, lointains, mécaniques)
- Sont saisissables les « opérateurs numériques cruciaux » qui ne sont pas les contrefacteurs

Prendre **aussi** un autre chemin

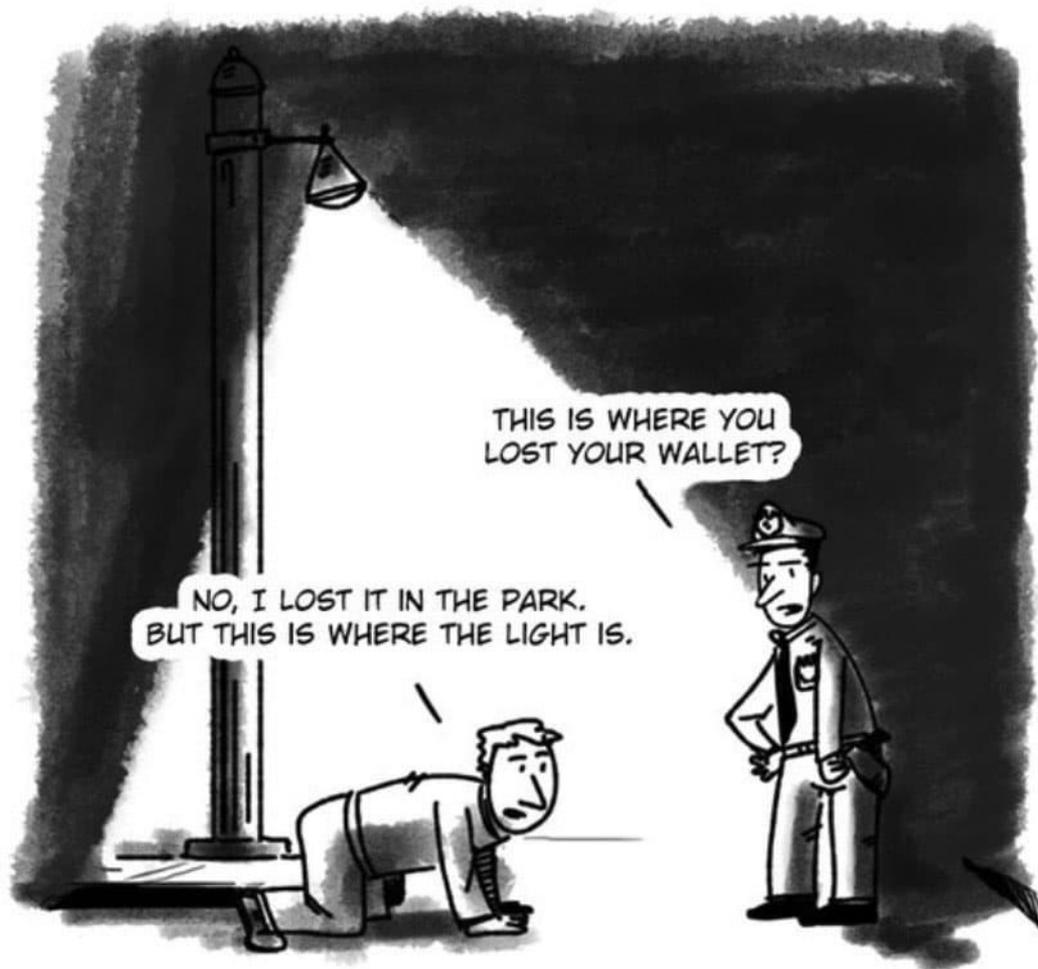
Vers un « Droit » très différent

Qui se définit par son **but** :

concrétiser efficacement les droits subjectifs

# DROIT DE LA COMPLIANCE *COMPLIANCE LAW*

N'existe pas encore comme « branche »  
= une de ses qualités





Frison-Roche, M.A., **L'APPORT DU  
DROIT DE LA COMPLIANCE À LA  
GOUVERNANCE D'INTERNET**

Rapport remis au Gouvernement, juillet 2019

- Repérage de « buts monumentaux »
- Repérage d'organisations aptes à les atteindre : « les opérateurs cruciaux »
- Internalisation dans ces opérateurs d'obligations structurelles et comportementales pour que ces buts soient atteints
- Supervision des opérateurs cruciaux dans la réalisation de leurs obligations Ex Ante

- Repérage de « buts monumentaux » : l'effectivité des droits subjectifs de P.I.
- Repérage d'organisations aptes à les atteindre : « les opérateurs cruciaux » qui « tiennent » le numérique et en sont les « régulateurs de second niveau » : *google, facebook, instagram, twitter, etc.*
- Émergence générale du « droit subjectif d'autrui » (pendant de la responsabilité Ex Post du fait d'autrui)
- Internalisation dans ces opérateurs d'obligations structurelles et comportementales pour que ces buts soient atteints :
  - obligation de rendre effectifs les « droits d'autrui » ; pouvoir pour concrétiser leur obligation : surveillance, pouvoir de retrait en Ex Ante ; aménagement d'un recours au juge en Ex Post pour le défendeur à l'allégation vraisemblable de méconnaissance du droit
- Supervision des opérateurs cruciaux dans la réalisation de leurs obligations Ex Ante : **intermaillage des superviseurs sur le modèle bancaire**
  - Juges
  - Autorités de concurrence : [Bundeskartellamt, 17 juillet 2019, Amazon](#) (programme de compliance)
  - Autorité de régulation (CNIL, CSA, Commission), de supervision

## Conclusion

### le Droit de la Compliance

= invention américaine pour protéger un système d'une rupture de confiance en s'assurant de la solidité des acteurs et des produits (Banque et finance / Analogie P.I.)

= invention européenne déjà effective pour protéger la personne dans l'effectivité de ses droits subjectifs

Culture humaniste européenne



Droit de la Compliance

Droits des créateurs

